# STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU PLANEUR ULTRA-LEGER

Après modification lors de l'AG extraordinaire du 20/09/2015

## Titre 1er: BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1. Dénomination et objet

L'association pour le développement du planeur ultraléger (ADPUL) a été fondée le 18 Septembre 2014;

Elle est désignée ci-après sous le terme « l'association ». Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : Rue du Lac à Serres (Hautes-Alpes) Il peut être transféré par délibération du comité directeur. L'assemblée générale suivante en sera informée.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet:

- la promotion et le développement de la pratique du vol en planeur ultraléger, et de ses particularités; l'expression "planeur ultraléger" comprend:
  - les planeurs tels que défini au paragraphe g de l'annexe 2 du Règlement Européen N°216 (planeurs de masse structurelle inférieure à 80Kg pour les monoplaces, et 100Kg pour les biplaces),
  - les planeurs de la classe D "Ultralight" telle que définie au paragraphe d du chapitre 3.1.2 de la section 3 du code sportif de la Fédération Aéronautique Internationale (planeurs de masse maxi inférieure à 220Kg),
  - les planeurs des classes O 2 & O 4 telles que définies par la section 7 du code sportif de la Fédération Aéronautique Internationale (*planeurs à commandes de vol multi axes décollables et atterrissable à pied*);
- l'organisation de l'activité;
- le regroupement des intérêts des utilisateurs;
- la recherche scientifique et technique, l'étude et la résolution de tous problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par l'utilisation des planeurs ultralégers;
- le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes, associations ou fédérations concernées, françaises ou internationales;
- la mise en place de méthodes d'apprentissage, la formation des pratiquants;
- l'organisation des compétitions;
- la diffusion de l'information;

L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques, sportives et de loisir.

Elle veille au respect des principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

W

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités et l'organisation des manifestations sportives.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités. Elle garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres. Elle s'interdit tout débat ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### Article 2. Qualité de membre

L'association se compose de personnes physiques.

La qualité de membre actif de l'association s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle à l'association. L'adhésion de chaque nouveau membre actif est soumise à l'acceptation du bureau.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

L'association permet également à des pilotes non membres actifs de participer à ses activités en leur proposant une adhésion temporaire. Ils acquièrent le statut de membre temporaire, qui leur permet de participer aux activités de l'association pendant une période définie, moyennant le paiement d'une cotisation dont le taux est fixé chaque année par le comité de direction.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) le décès;
- 2) le non-paiement de la cotisation;
- 3) la démission de l'association en cours d'année ;
- 4) le refus de demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion pour motif grave, prononcé par le comité directeur et transmis à l'intéressé avec avis motivé ;
- 5) l'exclusion, prononcée pour motif grave par le comité directeur, après que l'intéressé ait été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et ait pu présenter sa défense.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Dans les cas 4 et 5, l'intéressé peut former un recours contre cette décision devant l'assemblée générale ordinaire de l'association qui statue en dernier ressort. Entre temps, son appartenance à l'association est suspendue.

3

#### Article 3. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Vol Libre sous le n° 01039

## Titre III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 4. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 2. Est électeur tout adhérent, membre actif de l'association, à jour de ses cotisations.

Tout adhérent de moins de seize ans vote par l'intermédiaire de son représentant légal.

Les membres d'honneur et les membres temporaires peuvent assister à l'Assemblée générale et s'y exprimer, mais ils n'y ont pas le droit de vote.

Les agents rétribués par l'association ou tout autre invité peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président.

#### Article 5.1. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le président de l'association par courrier ou courriel envoyé à tous les membres au moins quinze jours avant sa tenue, avec un ordre du jour établi par son comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du comité directeur, ou du quart au moins de ses membres.

Elle est présidée par le président de l'association. L'Assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, dans les mêmes formes et sur le même ordre du jour, avec un écart de deux semaines au moins. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois chaque membre présent peut représenter deux autres membres, ou au maximum le nombre entier inférieur à 10% des membres ayant droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

# Article 5.2. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, conjointement avec le comité directeur, définit oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée générale délibère sur ces rapports et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle prend connaissance du budget de l'exercice en cours qui avait été décidé par le comité directeur.

W

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts. Elle fixe si nécessaire le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation qui sont engagés par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur mandat. Elle fixe le montant des cotisations annuelles de ses membres.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si un seul des membres de l'Assemblée générale demande un vote à bulletin secret. Néanmoins, tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Ne peuvent faire l'objet de décision, au cours de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent néanmoins être évoquées, sans prise de décision.

## Article 5.3. Diffusion des procès-verbaux de l'Assemblée générale

Outre le respect des dispositions de l'article 28, les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont, au choix :

- publiés dans le bulletin de l'association dont les membres sont destinataires dans la première parution qui suit la tenue de cette assemblée ;
- publiés sur le site Internet de l'Association dans une page accessible aux seuls membres actifs
- diffusés par courrier ou courriel aux membres.

# TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR ET PRÉSIDENT

# Article 6. Composition et compétences du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

Il est composé de trois membres minimum et de 7 membres maximum.

Il peut aussi être usuellement appelé « conseil d'administration », avec les mêmes prérogatives et modalités de fonctionnement.

Le comité directeur est l'organe dirigeant de l'association. Il définit la politique de l'association conjointement avec l'assemblée générale et prépare les documents requis et les projets de décisions qui sont soumis à l'assemblée générale.

Il organise ensuite l'application des décisions de celle-ci. Notamment, le comité directeur:

- étudie et valide le budget prévisionnel avant le début de chaque exercice et suit l'exécution du budget,
- applique les règlements sportifs,
- statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par le bureau directeur et les commissions et groupes de travail,
- procède à la désignation des membres des commissions et groupes de travail.

1

Pour tous les sujets n'étant pas du ressort de l'assemblée générale et pour la gestion courante de l'association, il débat et prend les décisions utiles au fonctionnement et au développement de l'association, sur la base des propositions préparées par le bureau directeur.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice, en vue de sa soumission à la prochaine assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, un ascendant ou descendant ou leur conjoint, ou une sociétés, entreprises ou établissements où l'une de ces personnes exercerait les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président, de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, d'autre part, est soumis au comité directeur pour autorisation préalable et ensuite présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### Article 7. Élection du comité directeur

Ses membres sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, calé sur les olympiades.

Est éligible au comité directeur tout membre actif de l'association âgé de seize ans révolus au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal.

La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

S'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du comité directeur reflètera leur répartition au sein du club.

En cas d'égalité du nombre de voix entre deux candidats, préférence est accordée au plus âgé.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus par cooptation pour siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale lors de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat du comité directeur restant à courir.

#### Article 8. Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le mode de réunion par téléconférence est admis.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Pour les votes effectués en séance, chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sous réserve de l'autorisation du président de l'association, les agents rétribués par l'association, ou tout autre invité, peuvent assister aux réunions du comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui aura été absent, sans motif réputé valable, à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, diffusés à tous les membres de l'association, puis archivés.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

#### Article 9. Révocation du comité directeur

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président de l'association, ou d'un quart des membres de l'association.

La moitié des électeurs doivent être présents ou représentés. Toutefois un membre présent ne peut alors représenter qu'un seul autre membre. Si le quorum n'est pas atteint, il n'y a pas de nouvelle convocation et un nouveau processus de révocation du comité directeur ne peut plus être enclenché avant une période de six mois.

La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

En cas de révocation du comité directeur, le bureau directeur et le président expédient les affaires courantes et organisent une nouvelle assemblée générale élective dans les deux mois. La révocation du mandat du bureau directeur et du président intervient à l'issue de l'élection du nouveau comité directeur qui clôt ce processus.

#### Article 10. Élection du bureau directeur et du président

Le comité directeur nouvellement élu se réunit à huis clos sous la présidence du plus âgé de ses membres et choisit au scrutin secret son bureau comprenant, au moins, le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Si plusieurs vice-présidents sont désignés, le premier cité au procès verbal a vocation à remplacer le président en cas de vacance du poste selon article 15. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau occupant les fonctions de président et de trésorier sont choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civiques.

# Article 11. Mandat du président et du bureau directeur

Le mandat du président et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur prévu à l'article 7.

W.

#### Article 12. Compétences du bureau directeur

Le bureau directeur de l'association :

- étudie et prépare les dossiers à soumettre au comité directeur, dont les demandes de subventions ou de partenariat ;
- élabore le projet de budget prévisionnel en temps utile, de façon à le soumettre à l'appréciation du comité directeur avant le début de l'exercice considéré;
- tient les comptes de l'association ;
- établit le compte-rendu des activités et des réunions du comité directeur ;
- par délégation du comité directeur, est autorisé à prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises ;
- examine les affaires urgentes et traite des questions résultant des directives du comité directeur.

#### Article 13. Compétences du président

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses et représente l'association auprès des instances administratives, dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## Article 14. Sans objet

### Article 15. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire, par le vice-président (ou par le premier des vice-présidents listés sur le procès verbal de constitution du bureau directeur), si ce poste est pourvu, ou à défaut par un membre du comité directeur élu à cet effet, au scrutin secret par le comité directeur pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale

#### TITRE V - AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

# Article 16. Commissions et groupes de travail

Le comité directeur peut constituer différentes commissions, groupes de travail ou délégations, en charge d'un sujet particulier.

Les délégués et membres de commission(s) ne sont pas forcément membres du comité directeur. S'il y a lieu, chaque délégué ou responsable de commission(s) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de son action, qu'il présente à la plus proche assemblée générale de l'association. Il est alors annexé au procès-verbal.

#### Article 17 à 20. Sans objet

# Titre VI: RESSOURCES, PATRIMOINE ET COMPTABILITÉ

#### Article 21. Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association comprennent, notamment :

- 1- le revenu de ses biens,
- 2- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- le produit des manifestations, ou de toute action en lien avec l'objet de l'association,
- 4- les aides et subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 8- le partenariat avec des organismes privés,
- 9- les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

## Article 22. Comptabilité de l'association

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'emploi des aides et subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'État, des collectivités locales, et des établissements publics.

#### Titre VII: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

## Article 23. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur de l'association, ou du quart des membres de l'association décrits à l'article 2. Celle-ci est convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire (article 5.2).

Dans tous ces cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres actifs de l'association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, sur le même ordre du

jour, avec un écart de deux semaines au moins. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois chaque membre présent peut représenter deux autres membres, ou au maximum le nombre entier inférieur à 10% des membres ayant droit de vote.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts sont adressées dans les trois mois aux membres de l'association, à la préfecture et à la direction territoriale en charge des Sports.

#### Article 24. Dissolution de l'association

En cas de graves difficultés dans le fonctionnement de l'association, si une solution n'est pas trouvée et que la dissolution est envisagée, le président de l'association, ou à défaut le quart du comité directeur, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de prononcer la dissolution de l'association dans les conditions prévues par l'article 23.

L'assemblée générale extraordinaire visant à la dissolution de l'association est convoquée et se déroule de la même façon que pour la modification des statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux membres, àla préfecture et à la direction territoriale en charge des Sports.

### Article 25. Conséquences de la dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association Elle attribue l'actif net pouvant subsister, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ou structures territoriales poursuivant les mêmes buts. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de l'association dissoute.

#### Article 26. Sans objet

# Titre V : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DIFFUSION DES DOCUMENTS OFFICIELS

#### Article 27. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire

## Article 28. Diffusion des documents officiels

Le président de l'association ou son délégué doit effectuer à la préfecture ou à la souspréfecture de l'arrondissement où elle a son siège social les déclarations prévues à

M

l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901. Le délai de transmission étant de 3 mois.

Cela concerne notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social;
- les changements survenus dans la composition du comité directeur et du bureau directeur.

Ces mêmes documents doivent être tenus à disposition des membres de l'association. Les règlements prévus par les présents statuts sont communiqués comme les procèsverbaux d'assemblée générale lors de leur création et après chaque modification.

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordianire tenue à Saint Hilaire du Touvet (Isère) le 20 Septembre 2015, sous la présidence de M. Jacques Bott

Le Président :

Jacques Bott

Le Secrétaire :

Pascal Lanser